



ÉTALEMENT DU REVENU POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

Depuis le 17 mars 2016, il est possible, au niveau **provincial seulement**, d'étaler les revenus de vente de bois des propriétaires forestiers.

Cette période est de 7 ans pour les ventes de bois conclues entre le 17 mars 2016 et avant le 10 mars 2020 et de 10 ans pour les ventes conclues entre le 10 mars 2020 et le 31 décembre 2025.

Pour ce faire, vous devrez remplir le formulaire.TP-726.30

❖ **ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier de l'étalement des revenus, le propriétaire forestier (particulier, associé d'une société de personnes ou société par action) doit être un producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée, soit détenir un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement forestier durable. (Statut de producteur forestier).

❖ **ÉTALEMENT DES REVENUS**

Un montant n'excédant pas 85 % du revenu de vente de bois pourra donc être déduit dans le calcul de votre revenu imposable pour une année d'imposition comprise dans la période ci-dessus mentionnée. Il sera déduit à la ligne 297 de la déclaration de revenus provinciale.

Pour chacune des années d'imposition suivantes, le contribuable devra inclure à son revenu un montant qui ne pourra pas être inférieur à 10% du montant ainsi reporté. À la dernière année d'imposition le solde du montant devra être inclus aux revenus.

Dans l'éventualité où un propriétaire vend son boisé au cours d'une de ces années d'imposition subséquentes, tout montant reporté, mais non encore inclus au revenu, devra l'être en totalité dans l'année où le boisé est vendu. La même règle s'appliquera si le propriétaire décède dans l'une de ces années.

Prenez note que l'étalement des revenus forestiers ne modifie pas le calcul de la taxe sur les opérations forestières. Ainsi le revenu total provenant de la vente de bois continuera d'être inclus dans le calcul du revenu du propriétaire pour fin de calcul de la taxe.



Toutefois, cette mesure fiscale est moins intéressante pour le propriétaire produisant un faible volume de bois tous les ans. La possibilité d'étaler les revenus forestiers est beaucoup plus avantageuse pour le propriétaire qui récolte occasionnellement de grandes quantités de bois.

Cette mesure ne procure généralement pas des économies d'impôt substantielles, mais permet de conserver plus de liquidités en diminuant l'impôt à payer la première année de son application. L'économie d'impôt à la fin de la période d'étalement peut être influencée par des facteurs comme les revenus annuels d'autres sources que la production forestière et d'éventuelles modifications des taux d'imposition.

Cependant, chaque cas est particulier et vous devrez bien évaluer votre situation personnelle des années futures avant de vous prévaloir de cette mesure d'étalement. Dans le doute, n'hésitez pas à consulter un spécialiste.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de l'étalement des revenus forestiers pour un particulier sur une période de 7 ans.

Année	Revenu net du boisé	Montant à inclure aux revenus	Montant reporté	Montant minimum à inclure
2016	20 000\$	3 000\$	17 000\$ max 85%	15%
2017		1 700\$	15 300\$	10%
2018		1 700\$	13 600\$	10%
2019		1 700\$	11 900\$	10%
2020		1 700\$	10 200\$	10%
2021		1 700\$	8 500\$	10%
2022		1 700\$	6 800\$	10%
2023		6 800\$		Le solde

Notez que pour les fins de l'exemple, nous avons considéré que le propriétaire reportait 85 % de son revenu sur les années subséquentes et qu'il en incluait 10% sur les six années subséquentes. À la septième année il doit donc inclure la totalité du montant qui restait à reporter. Le report sur les six années subséquentes aurait pu se faire de toute autre façon en autant que le solde soit reporté en totalité à la septième année.

Décembre 2021

